



**Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et notamment son article 11 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**ARRETE**

**Article unique :** Les assistants de service social dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur le tableau d'avancement d'accès au grade d'assistant principal de service social.

<b>Civilité</b>	<b>Nom usage</b>	<b>Prénom</b>
Mme	BERT	LAMRIA
Mme	BOUTALEB-REHANI	MYRIAM
Mme	CHRISTOPHE	MARYLENE
Mme	DECHAVANNE	MARIELLE
Mme	DUPIN	MAGALI
Mme	FOURNIER	ESTELLE
Mme	FRERY	KARINE
Mme	GUILLOUX	SOPHIE
Mme	KANTZER	MARIE-CAROLINE
Mme	PANUEL	MAGALI
Mme	ROSSIGNOL	GHISLAINE
Mme	TERUEL	MELANIE

**Fait à Lyon, le 6 juillet 2023  
Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,**

  
**Olivier Curnelle**



**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :*

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

*Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

*En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*